PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2024- 210
du - 4 OCT. 2024
complémentaire pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société AGCO SAS sur le territoire des communes d'Ennery et de Flévy

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-46-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé de déclaration n°9800152 du 17 juillet 1998 portant notamment sur les rubriques 2910 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-BEPE/n°2021-253 du 23 décembre 2021 portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société AGCO SAS sur le territoire des communes d'Ennery et Flévy ;

Vu le porter à connaissance transmis au préfet par la société AGCO SAS par courrier du 24 octobre 2023, reçu en préfecture le 2 novembre 2023, complété par courriels des 30 juillet et 6 août 2024 à l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 2 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 août 2024 ;

Vu le courrier et le projet d'arrêté préfectoral du 13 septembre 2024, portés à la connaissance de la société AGCO SAS pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de la société AGCO SAS ;

Considérant les caractéristiques du projet modifiant le projet initial, comprenant notamment la modification :
- de dispositions constructives relatives au comportement au feu des structures du bâtiment ;
- des réseaux d'eau et des bassins de rétention ;
- des moyens d'extinction ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site déjà enregistré, situé dans une zone artisanale et industrielle située au Nord du territoire de la commune d'Ennery, sans impact paysager notable ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet, les modifications projetées :

- ne sont pas susceptibles de générer un impact notable sur la faune, la flore, les milieux naturels et le paysage ;
- ne génèrent pas de nuisances sonores, de trafic routier, ni de rejets atmosphériques supplémentaires ;
- sont compatibles avec les règles d'urbanisme applicables ;
- ne créent pas de rejets aqueux supplémentaires significatifs ;
- ne génèrent pas de risques létaux supplémentaires en dehors des limites du site.

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 122-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement ;

Considérant que les activités classées sous les rubriques 2910 et 2925 ne sont pas embarquées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 décembre 2021 relatif à l'activité classée sous la rubrique 1510 et que les procédures qui s'y appliquent sont différentes ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société AGCO SAS, dont le siège social est situé 41 avenue Blaise Pascal à Beauvais (60026), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site logistique (n° AIOT 0003013512) situé à Ennery et Flévy (57).

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 décembre 2021 susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Activité	Éléments caractéristiques	Régime*
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³.	Volume global de l'entrepôt de : 316 666 m³ *Dont les volumes de matières susceptibles d'être stockées :* *Papiers, cartons : 5 000 m³* *Bois : 5 000 m³* *Plastiques alvéolaires expansé : 200 m³* *Autres plastiques : 900 m³*	E

*E : enregistrement »

Article 3
Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 décembre 2021 susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement*
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement, déposée le 8 mars 2021 et complétée le 5 mai 2021 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle, et les porter à connaissance ultérieurs modifiant les conditions d'exploitation du site.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, moyennant les aménagements et compléments fixés par le présent arrêté. »

Article 4
Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 décembre 2021 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 2.1.1 – *Aménagement du point 3.2 de l'annexe II « Voie engins » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510*
Concernant la création d'une voie engins sur le site, l'exploitant respecte les dispositions du point 3.2, excepté :

- au droit des cuves sprinkler où la largeur de voie sera d'au moins 5,5 mètres, sur une longueur de 38,5 mètres, au lieu des 6 mètres requis ;
- au niveau de la passerelle reliant les bâtiments A et B où la hauteur libre sera d'au moins 4,44 mètres au lieu des 4,5 mètres requis. »

Article 5
Les dispositions du troisième point de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 décembre 2021 susvisé sont modifiées comme suit :
« Afin d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule vers les bureaux (hors bureaux de quai) et locaux sociaux dans les bâtiments A et B, l'exploitant met en place une paroi séparative coupe-feu REI120 sur toute sa hauteur. Un flocage EI120 respectant les normes en vigueur, sous toiture côté entrepôt sur une largeur de 5 mètres, vient compenser l'absence de plafond au moins REI 120 et le non-dépassement de ces murs en toiture, sauf au droit du bureau B2 du bâtiment B. »

Article 6
Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 décembre 2021 susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 2.2.1*
En complément des dispositions prévues au point 4 « Dispositions constructives » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes pour son entrepôt :

- les parois en façades Ouest (sauf bureaux), Sud et Est (sauf local Hazmat) du bâtiment A sont protégées par un écran thermique de degré REI120 de hauteur 8 mètres, positionné à 1,25 mètre de ces façades ;
- la paroi en façade Ouest du local de charge du bâtiment B est de degré REI120 sur toute sa hauteur. »

Article 7
1) Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies d'Ennery et Flévy et peut y être consultée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires d'Ennery et Flévy ;

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 8
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AGCO SAS.
Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires d'Ennery et de Flévy.

A Metz, le - 4 OCT. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :
En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :
"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique

dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site .http://www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, le - 4 OCT. 2024

Affaire suivie par : Véronique Piona
Tél : 03 87 34 84 28
E-mail : veronique.piona@moselle.gouv.fr
Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Par courrier du 13 septembre 2024, vous avez eu connaissance du projet d'arrêté complémentaire relatif à l'exploitation de l'entrepôt logistique sur le site d'Ennery et de Flévy.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et sans observation de votre part, vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté correspondant, signé ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Monsieur Philippe Gehl
Directeur du site d'Ennery
Société AGCO SAS
ZAC de la Fontaine des Saints
Rue André Citroën
57365 Ennery